

Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole dans le cadre du projet d'aménagement XXXXX

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE xxxxxxxx

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE XXXX représentée par Nom et qualité, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXXXXXXXX en date du XXXXXXXXX

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°XXXXXXXXX en date du XXXXXXXXX

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Le(s) xxx sont exclus du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion du projet XXXXXXXXXX, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des opérations liées au dit projet.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de XXXX pour réaliser les travaux suivants : xxx DESENCOMBREMENT TROTTOIR (viser les rues concernées).

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera en application de l'Article 2422-12 du Code de la commande publique.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'Article 2422-12 du Code de la commande publique, Bordeaux Métropole est sollicitée, par la Commune de XXXXX, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR , dans le cadre du projet XXXXXX.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet

La réalisation de xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR comprend :

XXX

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR qui seront réalisés sur la commune de XXX sont les suivants :

Opération	Estimations € HT
XXX	XXXX
XXX	XXXX
XXX	XXXX
Total	XXXX

Le cout total de cette opération est donc estimé à XXXX € HT.

ARTICLE 1-3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
 2. Élaboration des études ;
 3. Établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune ;
 4. Préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 5. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'enfouissement l'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
 6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
 7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
 8. Gestion administrative ;
 9. Actions en justice.
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose, à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passé avec toutes les conséquences de droit sur la réalisation des travaux de xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR sur le projet XXXX.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune qui en assurera la gestion.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux de xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contracté.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

2-1.2. Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que Bordeaux Métropole pourrait percevoir

Les travaux faisant l'objet de la présente convention étant réalisés dans le cadre du plan marche adopté et mis en œuvre par délibérations du XXX, le montant du fonds de concours est égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le montant de la subvention Le montant estimatif des travaux

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT	XXXX
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT révisé à 5%	XXXX
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC	XXXX
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € TTC révisé à 5%	XXXX
Montant de la subvention Eclairage Public	XXXX
Solde dû pour la commune en € TTC	XXXX

La commune serait redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de XXXXXXXX € TTC.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- du coût réel du montant des travaux d'éclairage provisoire dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine la propriété de la Commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application des règles relatives au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser

l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 – PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2- 2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de XXXXX Le Maire	Pour Bordeaux Métropole, Le Président
M. ou Mme XXXXXXX	Monsieur Alain ANZIANI

Pour la Commune de Bordeaux Le Maire Adjoint Pour Bordeaux Métropole, Le Président Monsieur Laurent Guillemin Monsieur Alain ANZIANI